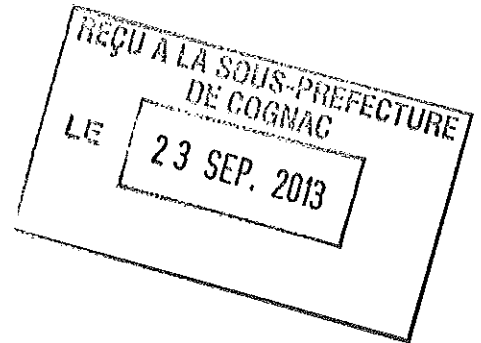


DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE ROUILLAC

Demande d'autorisation d'exploiter

Installation classée pour la protection de l'environnement



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie sur le site "la vallée des Brandes" à Lignères, commune de Rouillac par la société MARTELL & CO.

Sommaire

Contexte

1 - L'enquête :

- 1.1 L'objet de l'enquête
- 1.2 La saisine
- 1.3 Le calendrier
- 1.4 La publicité
- 1.5 Le cadre juridique
- 1.6 Dossier d'enquête

2 – Projet :

- 2.1 Historique
- 2.2 Situation du projet
- 2.3 Caractéristiques du projet
- 2.4 Impact sur l'environnement
- 2.5 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement
- 2.6 Études des dangers
- 2.7 Hygiène et sécurité
- 2.8 Remise en état après exploitation

3 – Permanences et observations du public

4 – Analyse des observations

5 – Procès verbal et conclusions

Pièces jointes :

- le registre d'enquête publique ;
- les justificatifs de l'affichage dans les mairies ;
- le plan masse du site ;
- l'avis du CHSCT du 6 août 2013 ;
- le procès verbal du 29 août 2013 ;
- la lettre de la société MARTELL & CO du 3 septembre 2013 ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la Charente du 31 juillet 2013 ;
- la réponse de la société MARTELL & CO au SDIS du 3 septembre 2013 ;
- le procès verbal modificatif du 6 septembre 2013 et la lettre d'envoi ;
- le mémoire en réponse du représentant de la Société MARTELL & CO en date du 11 septembre 2013

1. L'enquête

1.1 - L'objet de l'enquête

Dans le cadre du développement de ses activités de production de cognac, la société MARTELL & CO dont le siège social est Place Edouard Martell à Cognac a présenté une demande d'exploiter, datée du 22 décembre 2012 relative au projet de construction de deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie sur son domaine de Lignères, sur le territoire de la commune de Rouillac.

Le projet de construction des nouveaux chais qui augmenterait la capacité de stockage de 43 401 tonnes, à 50 515 tonnes soit de 16 % environ aurait pour conséquence de faire passer l'installation au niveau "SEVESO haut."

Lors de la visite des lieux, le jeudi 18 juillet 2013, en présence de M. Barboteau, responsable QSE et de M. Varet, Directeur technique et conditionnement, j'ai constaté que la superstructure des chais n° 6 et 7, objet de la présente enquête était réalisée et que les travaux étaient arrêtés. Les dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement qui stipule que les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'enquête publique n'avaient donc pas été respectées.

Le permis de construire n° 286 08 W 0021 a été délivré par arrêté du 13 octobre 2008 du maire de ROUILLAC pour la construction de quatre nouveaux chais d'eaux de vie et d'un bâtiment de production d'eaux boisées. Il est assorti des deux réserves suivantes :

- le projet devra strictement respecter les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- le pétitionnaire est informé que le présent permis de construire ne pourra être exécuté avant la fin de l'enquête publique.

Il est difficilement admissible que a seconde réserve portée sur le permis de construire ait échappé aux responsables technique du projet.

1.2 – La saisine

Par décision n° E13000171 / 86 en date du 13 juin 2013, prise par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie par la Société MARTELL & CO sur le territoire de la commune de ROUILLAC. M. Jean-Pierre Stévenin a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Au vu de cette décision, l'enquête publique a été prescrite par arrêté n° 2013179-0005 du 28 juin 2013 par M. le Sous-Préfet de COGNAC, par délégation de Mme la Préfète de la Charente et a fait l'objet d'un avis municipal d'ouverture d'enquête de M. le Maire de ROUILLAC en date du

1.3 – Le cadre juridique

Le projet est donc soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement livre V, titre I du Code de l'environnement et relève des rubriques suivantes :

- 2253.1 : préparation, conditionnement de boissons
- 2255-2 : pour le stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eau de vie et liqueurs ;

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Celle-ci figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-7 le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale joint au dossier.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2013 indique en conclusion que l'étude d'impact "comprend le contenu exigé par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. D'une manière générale, elle est claire, concise et proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle inclut également une évaluation des incidences au titre de NATURA 2000, requise en vertu de l'article R.414-19,3° du code de l'environnement."

Le projet a également fait l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente qui analyse les modes et les composants de construction par rapport aux risques incendie et leurs conséquences.

1.4 – La publicité

L'affichage de l'avis municipal de mise à l'enquête publique était effectué sur les panneaux intérieurs et extérieurs de la mairie, comme en atteste le certificat d'affichage ci-joint, établi par M. le Maire de ROUILLAC.

L'affichage de l'avis d'enquête était présent dans les mairies des communes limitrophes de SONNEVILLE, MONTIGNE, BONNEVILLE, GOURVILLE, SAINT-CYBARDEAUX et de GENAC ainsi qu'en attestent les photos jointes prises par la société MARTELL & CO.

La publicité de l'avis d'enquête a été faite par insertion dans les annonces légales des journaux habilités suivants : la Charente Libre et Sud Ouest – éditions du 2 juillet 2013, et un rappel le 25 juillet 2013.

1.5 – Le calendrier

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique m'a été adressé par la sous-préfecture de COGNAC. Le même dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient présents dans les locaux de la mairie de ROUILLAC à partir du 22 juillet 2013 et tenus à la disposition du public qui pouvait les consulter librement pendant les périodes d'ouverture, à savoir tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h sauf le vendredi, de 8h30 à 12h30.

Conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai tenues les permanences en mairie de Rouillac aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 juillet 2013 de 9h à 12h.
- le mercredi 31 juillet 2013 de 14h à 17h.
- le jeudi 8 août 2013 de 9h à 12h.
- le lundi 12 août 2013 de 9h à 12h.
- le mercredi 21 août 2013 14h à 17h.

L'enquête a débuté le 22 juillet 2013 à 9h, comme prévu, après paraphe du registre et du dossier d'enquête et s'est déroulée normalement pour se terminer le 21 août 2013 à 12h par la clôture du registre. La suppléance de M. Jean-Pierre Stévenin ne s'est pas avérée nécessaire.

Aucune visite n'a eu lieu au cours de mes permanences.

1.5 – Délibération des conseils municipaux

Conseil municipal de la commune de ROUILLAC

Lors de sa réunion du 15 juillet.2013, le conseil municipal de la commune de Rouillac a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

Conseils municipaux des communes riveraines qui ont délibéré

MONTIGNE	avis favorable, le 9 août 2013 :
SAINT-CYBARDEAU	avis favorable, le 29 août 2013 :
GENAC	avis favorable, le 17 juillet 2013:

1.6 – Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête constitué par le demandeur comporte

- un sous-dossier "résumé non technique" qui présente succinctement la localisation du site, la présentation de l'activité, l'étude d'impact, la remise en état du site et l'étude des dangers.
- un sous-dossier "renseignements administratifs" qui présente la société, la nature et le volume des activités, la situation réglementaire, les capacités techniques et financières, les servitudes d'utilité publique.
- Un sous-dossier "description des installations" qui décrit le site existant, le procédé de fabrication, les caractéristiques de stockage, les dispositions constructives, les descriptions des utilités, le descriptif technique du projet du chai n°6 et du chai n°7, les éléments annexes aux chais et les flux de matière.
- Un sous-dossier "étude d'impact" comprenant :
 - ✓ l'analyse de l'état initial du site et de son environnementale
 - ✓ l'analyse des effets sur l'environnement
 - ✓ l'évaluation des risques sanitaires
 - ✓ les mesures de protection pendant la phase travaux
 - ✓ la justification du choix du site et les conditions de remise en état après exploitation
 - ✓ le récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement
 - ✓ l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement et les difficultés rencontrées
- un sous-dossier "étude des dangers"

- ✓ la présentation de l'étude
 - ✓ le résumé non technique de l'étude des dangers
 - ✓ la description synthétique de l'établissement et de son environnement
 - ✓ l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers
 - ✓ l'estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers
 - ✓ la description des moyens de prévention, de protection et d'intervention
 - ✓ l'analyse des risques
 - ✓ l'estimation des conséquences. Des phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection
 - ✓ le classement des différents phénomènes et accidents
 - ✓ la détermination des mesures de maîtrise des risques
- un sous-dossier "notice d'hygiène et de sécurité"
 - un sous-dossier "annexes" comprenant :
 - ✓ les plans de situation et de masse
 - ✓ l'extrait du règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme
 - ✓ les données climatologiques
 - ✓ les données caractéristiques sur la future Trame Verte et Bleu à proximité du site de Lignères
 - ✓ les caractéristiques techniques des séparateurs d'hydrocarbures
 - ✓ les résultats d'analyse des rejets d'eaux sanitaires et pluviales
 - ✓ le rapport d'analyse de niveaux sonores
 - ✓ l'étude d'impact relative au déboisement des parcelles du projet
 - ✓ la politique de prévention des accidents majeurs de la société Martell
 - ✓ l'accidentologie de l'activité
 - ✓ la méthodologie de calculs des flux thermiques et des effets de surpression le schéma d'alerte en cas d'accident sur le site
 - ✓ la méthodologie de l'étude des dangers
 - ✓ la justification du niveau de confiance du sprinklage
 - ✓ la justification de la gravité des phénomènes dangereux
 - ✓ la demande de permis de construire
 - ✓ le détail du calcul de la garantie financière
 - ✓ la liste de gîtes ruraux et des chambres d'hôtes
 - ✓ l'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilités publiques pour la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente
 - ✓ le rapport d'analyse de la potabilité de l'eau sur la ligne de mise en bouteille
 - ✓ la garantie technique de l'équipement de filtration des poussières de bois
 - ✓ l'attestation notariale d'acquisition de la parcelle cadastrale ZW n°2
 - ✓ l'étude de perméabilité du sol au niveau des drains en sortie de la station d'épuration
 - ✓ le rapport de mesure des condensats en sortie des osmoseurs.

Il s'agit d'un dossier bien présenté et complet et d'exploitation facile, comme le souligne l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, Il est illustré de photos et de documents graphiques. Ce dossier n'appelle pas d'observations.

2 – Le projet

2.1 – Historique

La société MARTELL & CO historiquement implantée depuis sa fondation en 1715 dans le centre ville de Cognac, fait partie depuis 2001 du groupe PERNOD RICARD. Ses activités de production et commerciales sont progressivement transplantées sur le site de Lignères, sur la commune de Rouillac où elle dispose d'un très grand domaine facilitant le transfert et l'expansion de ses installations.

2.2 - Situation du projet

Le projet est situé au lieu-dit "la vallée des Brandes" sur le site existant de Lignères sur la commune de Rouillac, à 2,4 km du centre ville et en bordure de la RD 736 où se trouve l'accès principal. Il se situe dans une zone à dominante agricole, entouré de vignes et de zones boisées à l'Est et au Nord. Le site constitue un vaste domaine d'une superficie d'environ 28 ha sur un coteau orienté vers l'Est et où les différents bâtiments sont disposés en gradins et occupent une surface de 51 530 m². La partie basse du site, en bordure de la RD 736 est occupée par un plan d'eau qui est un bassin de rétention des eaux pluviales et sert de réserve incendie. Le domaine est voisin du site de Galibert (2,7 ha) , à 500 m environ où se trouvent différentes installations d'élaboration des boisés, et des bâtiments de stockage ainsi que du château de Lignères, situé en face de Galibert.

L'ensemble des parcelles, propriété de la société MARTELL & CO est situé en zone UX du Plan d'Occupation des Sols qui a été modifié en date du 8 mars 2011 pour permettre l'extension. La zone UX est destinée à recevoir des activités économiques et agricoles et la hauteur des bâtiments ne doit pas excéder 10m "sauf impossibilité technique ainsi que les constructions et les superstructures indispensables au fonctionnement d'une activité". Le domaine n'est frappé d'aucune servitude et la commune de Rouillac ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques.

Parmi les habitants les plus proches, on compte une vingtaine de personnes, à 500 m environ, à l'Est au lieu-dit Groville, sur la commune de Saint-Cybardeaux, et une trentaine, à 600 m environ au Sud, aux lieux-dits "La Gimbaudière" et "La Gasschère" . Les autres villages sont tous distants de plus de 1,2 km.

Les seules installations classées pour la protection de l'environnement situées à moins de 1 km du projet sont celles du domaine Jean MARTELL (500m au Nord) et celle de Galibert (700m au Nord).

Dans un rayon de 1 à 2 km du projet, on trouve deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (*ZNIEFF de type I*) et une zone de protection spéciale (*ZPS*) ; dans un rayon 3 km, deux zones spéciales de conservation (*ZSC*). Ces zones sont classées "NATURA 2000".

La route départementale n°736 qui borde le domaine et sur laquelle est aménagé l'accès supporte un trafic journalier de 2 800 véhicules dont 5 % environ de poids lourds.

Compte tenu de son isolement, à l'intérieur du domaine, hormis pour les employés travaillant sur place, en cas d'incendie, le projet ne présente pas de risque de propagation dangereux pour l'homme,

2.3 – Ses caractéristiques

Le projet soumis à l'enquête concerne la construction des chais n° 6 et 7.

Chai n° 6

- d'une surface de 1 225 m² et d'une capacité totale de 3 875 m³, il est composé de 2 parties :
 - la partie Sud consacrée au stockage d'eaux de vie en tonneaux (35 tonne aux de 350 hl, soit 1 225 m³).
 - la partie Nord disposera d'une mezzanine et recevra une unité d'assemblage et coupe des eaux de vie au moyen de cuves en inox de différentes tailles et capacités (50 hl à 1 000 hl).
- Dimensions extérieures : L = 64m, l = 42m, h=12m.
- Auvent de L = 20m, l= 13,5m et h = 6,4m
- La structure est composée de poteaux en béton armé et d'un remplissage de panneaux en béton cellulaire de type "Siporex" REI 240. La charpente en lameelé-collé R 30 reçoit une couverture métallique en panneaux isolants MO. Les portes coulissantes sont classées REI 120.

Chai n° 7

- d'une surface de 2 688 m² (*non précisée dans la description des installations p. 37/42*) et d'une capacité totale de 3 999 m³ Il sera composé de barriques de 400 l stockées sur des racks métalliques et de 4 cuves inox de 560 hl sur massifs en béton..
- Dimensions extérieures : L = 64m, l = 42m, h = 12m.
- Auvent : L = 20m, l = 13,5m, et h = 6,4m
- Les éléments de construction sont les m[^]mes que pour le chai n°6.

L'aménagement du site comporte en outre :

- la voirie revêtue autour des chais et raccordée au voies de desserte et d'accès permettant la réception et la livraison des eaux de vie.
- le raccordement au réseau électrique existant.
- le raccordement au réseau de récupération des eaux de vie enflammées
- le raccordement au réseau eaux pluviales.

2.4 - Impact sur l'environnement

Outre les divers bâtiments répartis en gradins sur l'ensemble du domaine, li existe déjà 9 chais de stockage d'eau de vie. L'activité porte globalement sur :

- la réception des matières premières,
- la fabrication du cognac,
- le conditionnement,
- le stockage et l'expédition.

La construction de deux chais supplémentaires, de conception identique aux précédents n'apporte pas de modifications importantes sur le domaine et son environnement. Elle a uniquement pour effet d'augmenter la capacité globale de stockage. Les nuisances seront donc les mêmes mais un peu amplifiées.

L'étude d'impact présentée dans le dossier du demandeur porte sur l'ensemble du site. Elle met en évidence le faible impact direct de l'exploitation sur l'environnement. Le fait que la société MARTELL exerce l'ensemble de ses activités depuis de nombreuses années sur le domaine de Lignères, clôturé et isolé des zones habitées, explique le manque d'intérêt du public lors de l'enquête. Les installations existantes ont déjà fait l'objet d'autorisations d'exploiter successives.

L'étude d'impact comprend bien l'ensemble les points exigés par le code de l'environnement :

- la description de l'état initial du site et de son environnement,
- les raisons qui ont motivé le projet,
- l'origine, la nature et la gravité susceptibles de résulter de l'exploitation et les mesures compensatoires prévues,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- les effets sur la santé, et l'application de la loi sur l'air,
- le budget alloué à la protection de l'environnement et à la sécurité.

L'aspect visuel du site est provisoirement modifié par l'implantation des 2 chais au sommet du domaine tant que les revêtements de façade blancs ne seront pas teintés, comme les autres chais, par le champignon microscopique "baudoinia compniacensis" qui leur confère une couleur sombre caractéristique.

Sur le milieu humain, en raison de sa situation et de sa nature, l'ajout de 2 chais supplémentaires sur le domaine ne présente pas de nouvelles nuisances. Si le projet accroît les risques pour les 145 personnes qui travaillent sur le site, les nuisances sonores ou olfactives et les faibles émissions de polluants (*éthanol, composants de combustion*) demeurent les mêmes et sont sans effet sur la santé des populations riveraines.

La récupération des eaux de vie enflammées ainsi que la collecte des eaux pluviales, se font par raccordement au réseau existant. Les rejets d'eaux pluviales, augmentés par la surface supplémentaire imperméabilisée devrait rester conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 9/12/2008. Le traitement des eaux et la gestion des déchets sont effectués selon les systèmes et les dispositions existantes.

Le trafic routier sera augmenté après l'extension et le nombre de camions devrait passer de 65 véhicules par jour à 90.

Pour la faune et la flore, les études ne font apparaître aucune espèce rare ou protégée à proximité du domaine. La ZNIEF la plus proche est à 1,5 Km du site, de même que la zone ZPS répertoriée NATURA 2000. Les déboisements successifs pour les nouvelles implantations génèrent un isolement des bois dans la partie Nord et Sud du site.

2.5 – Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'implantation d'une double haie en bordure de la clôture du site doit reconstituer un lien entre les parties boisées et favoriser le déplacement de la petite faune terrestre. Des reboisements compensatoires avec des essences locales sont réalisés.

2. 6 - Étude des dangers

L'étude des dangers est réalisée conformément aux articles R512-6 et R512-9 du code de l'environnement et porte donc sur les points suivants :

- Identification des potentiels de danger ;
- Accidentologie et retour d'expérience ;
- Scénarios d'accidents et conséquences ;
- Analyse des risques ;
- Moyens de prévention et de protection ;
- Conséquences des scénarios d'accidents résiduels ;
- Évaluation des risques résiduels.

Les risques majeurs sont ceux qui existent déjà sur le site : l'incendie, l'explosion et la pollution des eaux et des sols notamment par les eaux d'extinction d'incendie. La construction de 2 chais supplémentaires n'a pas pour effet de modifier ces risques mais d'en accroître les effets. Compte tenu des volumes d'alcool stockés, on peut estimer que leur augmentation serait de 15 % environ.

Le projet a été soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS 16) qui a apporté les observations suivantes par courrier du 31 juillet 2013 :

- le phénomène de pressurisation des cuves d'eaux de vie (PhD3 – p. 53 de l'étude des dangers) apparaît possible pour les cuves de 800 et de 1000 hl du chai n° 6 . Il serait nécessaire de doter ces cuves d'évents adaptés permettant d'éviter ce phénomène ou, à minima, de ne pas verrouiller les trous d'hommes en partie haute des cuves ;
- le réseau principal d'évacuation des effluents devra permettre au moins un débit de 10 l/mn/m² (soit 460 l/s pour le chai n°6. Le plan du réseau des effluents devra être clarifié ;
- la réserve émulseur devra être isolée du chai n° 7 par des parois coupe-feu de degré 4 heures ;
- la défense incendie est constituée par le bassin de 35 000 m³ en contrebas (20 m de dénivelé) du site, distant de 500 m des chais à construire. Toutefois, le projet d'agrandissement du site prévoit l'implantation d'une nouvelle réserve incendie qui devrait être implantée à moins de 200 m des chais n° 6 et 7. Aussi, lors de l'agrandissement du site, la défense incendie par cette nouvelle réserve devra être créée en priorité.

La société MARTELL a apporté les réponses suivantes par courrier du 9 septembre 2013 :

- Les cuves sont équipées de tuyauteries d'évents avec en extrémité un arrêt de flammes (DN 150 maximum) de type bout de ligne anti-déflagration et agréé ATEX ;
- le réseau principal d'évacuation ainsi que le nouveau des chais 6 à 8 sont réalisés en buse béton DN 300 ;
- la réserve de mousse sera installée dans le local sprinkler du chai n° 6. Les parois des chais sont d'un degré coupe-feu de 4 h ;
- il est prévu la réalisation d'un bassin d'un volume utile de 4 000 m³ à proximité des chais 6 à 8 pour juin 2014.

2.7 – Hygiène et sécurité

L'effectif du personnel sur le site est actuellement de 145 personnes travaillant selon une amplitude journalière de 5h à 19h40.

La construction de deux nouveaux chais ne modifie pas les dispositions existantes.

L'ensemble des prescriptions des articles du code du travail "partie réglementaire nouvelle", quatrième partie "santé et sécurité au travail", livre 2 "dispositions applicables au lieu de travail" et titre II "obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail" sont appliquées sur l'ensemble des installations et le personnel reçoit des formations. 36 personnes sont formées au secourisme et le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement par un organisme agréé.

Le CHSCT a émis un avis favorable en date du 6 août 2013.

2.8 – Remise en état après exploitation

La société MARTELL & CO s'engage, en cas de cessation d'activité ou de transfert sur un autre site, à remettre le site dans un état qui ne présentera aucun danger ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, conformément à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

3 – Permanences et observations du public

Je n'ai eu aucune visite pendant les permanences, hormis celle des représentants de la société MARTELL & CO qui m'ont remis les documents suivants :

- plan masse du site de Lignères au 1/2500 (à ma demande) ;
- plan masse de développement futur du site (à ma demande) ;
- vue aérienne montrant les limites de propriété ;
- photo des affichages effectués dans les mairies concernées.

Une seule observation a été portée sur le registre le 9 août 2013 (en dehors des permanences), par M. Blandin Jean-Yves, habitant à Genac, pour indiquer l'intérêt qu'il portait au projet.

4 – Analyse des observations

Néant.

5 - Remise du procès verbal

Après avoir réclamé oralement l'avis du SDIS 16 aux représentants de la société MARTELL & CO, qui devait me l'adresser, j'ai effectué la remise du procès verbal le 29 août 2013 conformément au délai qui m'était imparti au siège de la société en présence de MM. Poinot, Barboteau et Varet.

Ce procès-verbal porte les observations suivantes :

Risque incendie :

- Même si le sous-dossier "études des dangers" est très complet , l'absence des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le dossier ne permet pas d'apprécier la validité des mesures prises.
- Il est impératif que cet avis ainsi que la réponse du maître d'ouvrage soient produits.

Aménagement du site

Situé dans une zone à dominante agricole, entouré de vignes et de zones boisées, l'aménagement final du site qui a nécessité un déboisement, appelle une revégétalisation des terrains décapés et terrassés dans la continuité de l'aménagement paysager du site.

Il est indéniable que le fait que les travaux aient été entrepris et avancés jusqu'à la construction de l'ossature avant l'enquête publique restreint fortement l'intérêt de celle-ci.

J'indiquais que l'absence de l'avis du SDIS 16 particulièrement important pour ces installations cotée "SEVESO haut" ne me permettait pas de conclure le procès-verbal, ni le rapport d'enquête. Et je leur demandais de me l'adresser dès que possible.

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la Charente daté du 31 juillet 2013 m'a été adressé par courrier du 3 septembre 2013, reçu le 5 septembre. Il comportait la réponse de la société MARTELL & CO aux observations formulées par l'avis.

J'ai donc notifié par lettre recommandée du 6 septembre 2013 le procès verbal modificatif tenant compte de ces nouveaux éléments :

Risque incendie :

- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 juillet 2013 comporte quatre observations ;
- par courrier du 3 septembre 2013 la société MARTELL & CO apporte une réponse à chacune de ces observations ;
- conformément à l'observation n°2, le plan des réseaux devra être clarifié ;
- ces prescriptions impliquent une maintenance constante des différentes installations de sécurité et réseaux ainsi qu'une mise à jour des plans et schémas dans le suivi du management "QSE" de l'entreprise ;
- la production du Système de gestion de la Sécurité est attendue

Aménagement du site

Situé dans une zone à dominante agricole, entouré de vignes et de zones boisées, l'aménagement final du site qui a nécessité un déboisement, appelle une revégétalisation des terrains décapés et terrassés dans la continuité de l'aménagement paysager du site.

5.1 - Mémoire en réponse de la société MARTELL & CO

Par lettre recommandée du 11 septembre 2013, M. Jean Marc Morel, directeur général adjoint de la société MARTELL & CO a répondu comme suit aux observations formulées sur le procès verbal :

Risque incendie

- la société MARTELL a répondu par courrier du 3 septembre 2013 à chaque point énoncé sur l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.
- Le plan des réseaux sera clarifié et intégré dans le plan d'opération interne du site lors de sa mise à jour.
- La maintenance des installations fait l'objet d'un plan de contrôle définissant pour chacun des équipements la fréquence des contrôles et leur entretien, ces opérations sont citées dans le dossier de demande d'autorisation, chapitre "études des dangers, p. 89".
- Le manuel du Système de Gestion de la Sécurité, obligation liée au passage Seveso seuil haut, est en cours de réalisation, il sera disponible fin 2013.

Aménagement du site

- Le déboisement a été fait de manière raisonnée. Des bosquets d'arbres ne gênant pas la construction des chais et n'apportant pas d'éventuels effets dominos ont été laissés. Des aménagements paysagers respectueux de la végétation existante seront réalisés.

6 – Conclusion

La construction de deux chais supplémentaires, de conception identique aux précédents, dans un domaine clôturé et isolé n'apporte pas de modifications importantes. L'augmentation globale de la capacité de stockage de l'ordre de 15 % a uniquement pour effet de franchir le seuil SEVESO Haut et d'amplifier les risques existants et déjà maîtrisés.

Il est indéniable que le fait que les travaux aient été entrepris et avancés jusqu'à la construction de l'ossature des deux chais avant l'enquête publique restreint fortement l'intérêt de celle-ci.

L'émission d'observations du public à l'encontre de ce projet aurait eu des conséquences sur la possibilité d'émettre un avis circonstancié pour l'autorisation d'exploiter.

A Angoulême, le 20 septembre 2013

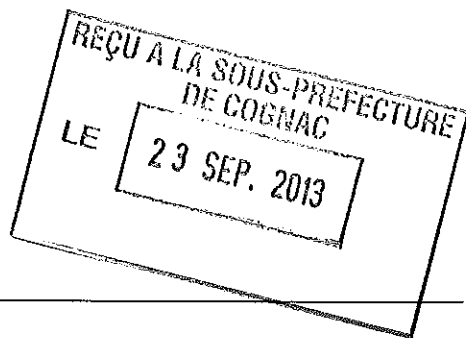
le commissaire enquêteur

Jean-michel Lorigné

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE ROUILLAC

Demande d'autorisation d'exploiter
Installation classée pour la protection de l'environnement



Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie sur le site "la vallée des Brandes" à Lignères, commune de Rouillac par la société MARTELL & CO.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La demande de la société MARTELL & CO dont le siège social est Place Edouard Martell à COGNAC concerne l'autorisation d'exploiter deux nouveaux chais sur le site existant de "Lignères" sur la commune de Rouillac où elle possède déjà une grande partie de ses installations destinées au stockage et au vieillissement des eaux de vie. L'augmentation de la capacité de stockage conduit au classement SEV-SO Haut du site.

Vu,

- Le code de l'environnement, les articles L.123-1 et suivants ;
- la décision n° E13000171/86 du 13 juin 2013 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers ;
- l'arrêté n° 2013179 – 0005 du 28 juin 2013 pris par M le Sous-Préfet de COGNAC par délégation de Mme la préfète de la Charente ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 27 juin 2013 ;
- l'avis du Service Départementale de Sécurité et d'Incendie de la Charente en date du 31 juillet 2013 ;

Considérant,

- que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie sur le site de Lignères, commune de Rouillac, prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013, s'est déroulée du lundi 22 juillet au mercredi 21 août 2013 sans entrave, ni interruption dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral et conformément au code de l'environnement ;
- que le public a été informé par publicité légale dans la presse et par voie d'affichage au droit de chaque site, dans les mairies des de Rouillac des communes avoisinantes, selon les formes requises et conformément à l'arrêté préfectoral ;
- que le dossier soumis à l'enquête publique et le registre ont été mis à la disposition du public à la mairie de Rouillac ainsi que le dossier dans les mairies des communes avoisinantes pendant toute la durée de l'enquête ;
- qu'aucune observation du public, hormis un avis favorable, n'a été enregistrée ;
- que la construction de deux chais supplémentaires de conception identique aux précédents et ,dont les superstructures étaient déjà réalisées avant le début de l'enquête, dans un domaine clôturé et isolé n'apporte pas de modifications importantes à l'environnement ;
- que le mémoire en réponse de la société MARTELL & CO répond aux observations procès verbal modificatif du 6 septembre 2013 et notamment à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la Charente ;

Le commissaire enquêteur soussigné émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société MARTELL & CO pour l'exploitation de deux nouveaux chais de stockage d'eaux de vie sur le site de Lignères, commune de Rouillac conformément au projet présenté.

Angoulême, le 20 septembre 2013

le commissaire enquêteur,



Jean-Michel Lorigné